

~~Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3071-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.~~

~~LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,~~

~~LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,~~

~~LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,~~

~~Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété,~~

~~ARRÊTENT :~~

~~ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) susvisé, est modifié et complété comme suit :~~

~~« Article premier. - Les taux et les plafonds.....
«sont fixés ainsi qu'il suit :~~

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (%)
1- Gros matériel		
Tracteurs agricoles	30	72.000
:	:	:
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	30	90.000
Attractants de femelles adultes de cécratie utilisés pour le piégeage(*)	40	1.000
2- Petit matériel		
Vibreurs manuels pour la récolte des olives	40	6.000
Broyeurs pour dattes	30	6.000

~~(*) le plafond de la subvention pour les attractants de femelles adultes de cécratie utilisés pour le piégeage est fixé par DH/hectare.~~

~~(Le reste sans changement.)~~

~~« Le renouvellement.....~~

~~«qu'une fois tous les 10 ans.~~

~~« Toutefois,et complété. »~~

~~ART. 2. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.~~

~~Rabat, le 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).~~

~~Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,~~

~~AZIZ AKHANNOUCH.~~

~~Le ministre de l'économie
et des finances,~~

~~MOHAMMED BOUSSAID.~~

~~Le ministre de l'intérieur~~

~~MOHAMED HASSAD.~~

~~Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6305 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).~~

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3072-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 3283-10 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n°3283-10 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles premier et 3 de l'arrêté conjoint n°3283-10 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. - L'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est accordée à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles. Cette aide est fixée comme suit :

« -- Pour les agrumes :

Destination des exportations	Montant de l'aide accordée (Dh/tonne exportée)
Exportation d'agrumes vers la Russie	– 50Dh par tonne pour la totalité des quantités exportées, et 150Dh par tonne pour les quantités exportées en dépassement des volumes moyens exportés au cours de la période couvrant les campagnes allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 et du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.
Exportation d'agrumes vers l'Ukraine, la Chine et les Pays du Golfe Arabe	– 1.000 Dh par tonne pour la totalité des quantités exportées durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017. – 500Dh par tonne, à partir du 1^{er} septembre 2017, pour les volumes additionnels exportés par rapport à la campagne de référence allant du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001.
Exportation d'agrumes hors Russie, hors Ukraine, hors Chine, hors Pays du Golfe Arabe et hors Union Européenne	500Dh par tonne pour les volumes additionnels exportés par rapport à la campagne de référence allant du 1 ^{er} septembre 2000 au 31 août 2001.

- « -- Pour la tomate :
- « -- Pour la fraise :
- « -- Pour l'huile d'olive :
- « -- Pour les œufs à couver

« Article 3. – L'aide financière visée à l'article premier « ci-dessus est accordée ainsi qu'il suit :

- « -- Pour les agrumes, à compter du 1^{er} septembre 2014,
- « -- Pour la tomate et la fraise
- « -- Pour l'huile d'olive
- « -- Pour les œufs à couver

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 *kuada* 1435 (8 septembre 2014).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

~~Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3025-14 du 5 *hija* 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable.~~

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

~~Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);~~

~~Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;~~

~~Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002);~~

ARRÊTÉS :

~~ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable, devant être présentées aux contrôleurs d'Etat par les ordonnateurs, est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.~~

~~ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas, soit :~~

- ~~– produites par l'ordonnateur à l'appui des opérations de dépenses;~~
- ~~– soit produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement.~~

~~ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. Il abroge à compter de sa date de publication, l'arrêté n° 874-13 du 29 rabii II 1434 (12 mars 2013) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable.~~

Toutefois, les opérations et actes lancés avant ladite date de publication demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 874-13 précité.

Rabat, le 5 *hija* 1435 (30 septembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *